

## **VD\_FINDINFO AP / 2009 / 178 vom 5. Mai 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_178](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___178)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 178 du 5 mai 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 178 del 5 maggio 2009

### **Regeste**

FIXATION DE LA PEINE, ESCROQUERIE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES | 146 al. 1 CP, 251 ch. 1 CP, 47 CP, 411 let. h CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) J. \_\_\_\_\_ soutient tout d'abord que l'état de fait est lacunaire au sens de l'art. 411 let. h CPP, dans la mesure où le tribunal ne s'est pas prononcé sur la question de l'existence d'un contrat de bail entre E. \_\_\_\_\_ Sàrl et B. \_\_\_\_\_ SA. Selon lui, cette question est essentielle pour déterminer si l'on se trouve dans le cadre d'un faux intellectuel punissable ou d'un simple mensonge écrit non punissable. b) Le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP, comme celui de l'article 411 let. i CPP, est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 19 septembre 2000, n° 504; Cass., V., 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., spéc. p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition. La motivation ne peut être revue par l'autorité de recours que dans le cadre restreint de l'appréciation arbitraire des preuves (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104). c) En l'espèce, J. \_\_\_\_\_ reproche tout d'abord aux premiers juges d'avoir refusé d'admettre l'existence d'un contrat de bail à tout le moins oral entre B. \_\_\_\_\_ SA et E. \_\_\_\_\_ Sàrl (recours, p. 4 in initio). Elle estime qu'un tel contrat découlerait des pièces produites, des témoignages et des circonstances du cas d'espèce (recours, p. 3). L'accusée perd de vue qu'une telle argumentation concerne la qualification juridique des faits, non les faits eux-mêmes, et que, partant, elle ne saurait être examinée dans le cadre d'un recours en nullité. En effet, déterminer si l'on est en présence d'un contrat de bail oral relève du droit. Par conséquent, l'intéressée articule un moyen de réforme au sens de l'art. 415 al. 1 CPP.

S'agissant ensuite du grief selon lequel le tribunal aurait dû à tout le moins trancher la question de l'existence d'un contrat de bail (recours, p. 3 in initio), il sied de constater que le tribunal a considéré que cette question n'était pas déterminante, dans la mesure où le contrat produit n'attestait pas seulement de l'existence d'un bail, mais encore d'un loyer particulièrement bas au regard des circonstances et d'une clause impliquant des obligations pour B. \_\_\_\_\_ SA à hauteur de 73'000 francs. Il a en outre ajouté que les écrits avaient été confectionnés à un moment où J. \_\_\_\_\_ n'avait plus le pouvoir d'engager la société précitée et que leur contenu portait atteinte aux intérêts pécuniaires de cette dernière, dès lors qu'il avait permis à E. \_\_\_\_\_ Sàrl de rester plus longtemps dans les locaux litigieux. Cela étant, l'indication des premiers juges selon laquelle l'existence d'un contrat de bail oral n'est pas déterminante ne constitue pas une lacune proprement dite au sens de l'art. 411 let. h CPP, contrairement à ce que prétend l'accusée, mais procède également d'un raisonnement qui a des conséquences en droit. La cour de céans constate au surplus qu'il n'y a pas lieu de trancher cette question puisque, comme il sera relevé ci-après, la recourante doit de toute manière être libérée de l'accusation de faux dans les titres. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté dans la mesure où il est recevable.

## **E. 2**

a) J. \_\_\_\_\_ invoque une violation de l'art. 251 CP. Elle soutient que les éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres ne sont pas réunis. Selon elle, dans la mesure où seule la date du bail et des factures est litigieuse, ces documents ne peuvent être considérés comme des faux intellectuels; on se trouverait au pire dans un cas de mensonge écrit non punissable. b) Selon l'art. 251 ch. 1 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de l'art. 251 ch. 1 CP sont que l'auteur ait commis, s'agissant d'un titre, l'un des six comportements réprimés par cette disposition. La notion de titre est définie par l'art. 110 al. 4 CP qui prévoit que sont notamment réputés titres tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, Berne 2002, n. 5 ad art. 251 CP, p. 185). La caractéristique essentielle du titre est qu'il doit être objectivement en mesure de prouver; autrement dit, sa lecture doit fonder la conviction (Corboz, *op. cit.*, vol. II, n. 20 ad art. 251 CP, p. 188). L'aptitude à servir de preuve résulte de la loi ou des usages commerciaux (ATF 120 IV 361, c. 2a). Le fait que le titre doit être en mesure de prouver doit en outre avoir une portée juridique; le titre doit ainsi convaincre d'un fait dont dépend notamment la naissance, l'existence, la modification, l'extinction ou la modification d'un droit (Corboz, *op. cit.*, vol. II, n. 27 ad art. 251 CP, p. 189). L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (TF 6S.293/2005 du 24 février 2006, reproduit in SJ 2006 I 309; TF 6S.93/2004 du 29 avril 2004, c. 1.3; ATF 126 IV 65 c. 2a, SJ 2000 I 511; ATF 125 IV 17 c. 2a/aa, JT 2002 IV 75; ATF 125 IV 273 c. 3a/aa, SJ 2000 I 157; ATF 123 IV 61 c. 5b et les arrêts cités, JT 1999 IV 3). Il est admis qu'un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel

punissable. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, même si l'on se trouve en présence d'un titre, il est nécessaire, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. Sa crédibilité doit être accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (TF 6S.293/2005, précité; ATF 126 IV 65, précité, c. 2a; ATF 123 IV 61, précité, c. 5b). Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration; il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales comme les art. 958 ss CO relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents. Il faut noter, enfin, que la limite entre le mensonge écrit et le faux intellectuel dans les titres doit être fixée de cas en cas, en fonction des circonstances concrètes de l'espèce (TF 6S.293/2005, précité; ATF 126 IV 65, précité, c. 2a; ATF 125 IV 17, précité, c. 2a/aa; ATF 125 IV 273, précité, c. 3a/aa; ATF 123 IV 61, précité, c. 5b). L'infraction de faux dans les titres exige également la réalisation de deux éléments subjectifs, soit l'intention et un dessein spécial qui peut se présenter sous la forme du dessein de nuire ou du dessein d'obtenir un avantage illicite (Corboz, op. cit., vol. II, n. 173 ad art. 251 CP, p. 217; TF 6B\_79/2007 du 23 juillet 2007). L'avantage est une notion très large. Il peut être patrimonial ou d'une autre nature. Il n'est même pas nécessaire que l'auteur sache exactement en quoi il consiste. Il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation personnelle (Corboz, op. cit., vol. II, n. 180 ad art. 251 CP). L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Cela suppose non seulement que le comportement de l'auteur soit volontaire, mais encore que ce dernier veuille ou accepte que le document contienne une altération de la vérité et qu'il ait valeur probante à cet égard (Corboz, op. cit., vol. II, n. 171 ad art. 251 CP, pp. 216 s.). Il faut que l'auteur veuille ou accepte l'idée de tromper autrui par le moyen de cette fausse preuve (Corboz, op. cit., vol. II, n. 172 ad art. 251 CP, p. 217). c) En l'espèce, il sied d'examiner, à la lumière des principes rappelés ci-dessus, si la fabrication et la présentation, lors de l'audience du 29 mars 2007, du contrat de bail et des quittances de loyer réalisent l'infraction de faux intellectuel dans les titres. En ce qui concerne le contrat de bail, s'il est vrai qu'un tel document jouit en principe, au vu notamment de son caractère bilatéral, d'une crédibilité accrue au sens de la jurisprudence précitée et constitue un titre, tel n'est cependant pas le cas en l'occurrence. En effet, avec J. \_\_\_\_\_ (recours, p. 8 in initio), on remarquera que celle-ci représentait les deux parties au contrat de bail et que, par conséquent, le document en question équivalait en réalité à une déclaration unilatérale. Or, dans la mesure où, comme on l'a vu ci-haut, une simple allégation ne suffit pas pour admettre l'existence d'un titre au sens de l'art. 251 CP, le contrat litigieux n'avait pas la force probante particulière requise par la jurisprudence, de sorte que le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois ne pouvait se fier sans autre à son contenu. Il en va de même des quittances litigieuses, dès lors qu'elles se limitaient à attester que la société E. \_\_\_\_\_ Sàrl avait payé à B. \_\_\_\_\_ SA les loyers des mois de juin 2006 à février 2007. Le fait que l'accusée ait confectionné les documents en question à un moment où elle n'avait plus le pouvoir

d'engager la société B. \_\_\_\_\_ SA n'est pas déterminant, contrairement à ce que laisse entendre le tribunal (jugt, p. 13, par. 2). D'une part, lorsqu'elle a produit lesdits documents lors de l'audience de conciliation du 29 mars 2007 devant le Président du Tribunal civil, la recourante apparaissait comme l'auteur de ces pièces; d'autre part, on notera que le contrat de bail a été antidaté du 31 mai 2006, soit à une époque où l'intéressée était déjà propriétaire des deux sociétés parties au contrat. Il résulte de ce qui précède que le contrat de bail et les quittances doivent être considérés comme de simples mensonges écrits sans valeur probante accrue, qui ne sont pas visés par le champ d'application de l'art. 251 CP. Par ailleurs, peu importe à ce stade de savoir en quoi consiste le mensonge, à savoir si seule la date des documents est fausse ou si, comme le fait valoir la plaignante dans son mémoire (pièce 84, p. 4), leur contenu est également inexact; cette question sera examinée ci-après en relation avec l'infraction d'escroquerie. Partant, le recours est admis sur ce point, en ce sens que J. \_\_\_\_\_ doit être libérée de l'accusation de faux dans les titres, avec pour conséquence que la peine doit être fixée à nouveau.

### **E. 3**

ème éd., Lausanne 2007, n. 1.7 ad art. 146 CP et les réf. cit.). L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un édifice de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper (ATF 126 IV 165, c. 2a, JT 2001 IV 77; ATF 122 IV 197, c. 3d, JT 1997 IV 145; Corboz, op. cit., vol. I, n. 18 ad art. 146 CP). Sont considérées comme des machinations particulières les inventions et les mesures telles que l'utilisation d'événements qui, à eux seuls ou appuyés par des mensonges et des manœuvres frauduleuses, sont propres à tromper la victime ou à la conforter dans son erreur (ATF 122 IV 197, précité). On ajoutera que l'affirmation fallacieuse peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur fasse une déclaration. Il suffit qu'il adopte un comportement dont on déduit l'affirmation d'un fait (ATF 127 IV 163; Corboz, op. cit., vol. I, n. 5 ad art. 146 CP). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 126 IV 165, précité; Corboz, op. cit., vol. I, n. 17 ad art. 146 CP et les réf. cit.). Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles: la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée (ATF 128 IV 18, c. 3a; ATF 126 IV 165, précité). Pour qu'il y ait astuce, il n'est ainsi pas exigé que la dupe soit exempte de la moindre faute; l'astuce est exclue uniquement si la dupe n'a pas observé les mesures de précaution fondamentales (ATF 126 IV 165, précité; Corboz, op. cit., vol. I, n. 17 ad art. 146 CP). On ajoutera que pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre les mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie; il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite. Ce principe dit de coresponsabilité ne saurait être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (ATF 128 IV 18, précité). Ainsi, le Tribunal fédéral a précisé qu'il y avait astuce si, en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe et que l'auteur exploitait cette situation (ATF 126 IV 165, précité; Corboz, op. cit., vol. I, n. 19 et 20 ad art. 146 CP). Il a considéré qu'il y avait tromperie astucieuse dans le cas où l'auteur avait conclu un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation, alors que son intention n'était pas décelable. Une telle volonté n'est cependant pas astucieuse dans

tous les cas. Suivant les circonstances, elle peut être contrôlée indirectement par l'examen de la capacité d'exécuter le contrat. Son absence peut également être déduite du fait que par le passé déjà l'escroc n'a pas tenu ses engagements (ATF 118 IV 359, c. 2, JT 1994 IV 172). Il y a par ailleurs astuce si l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 126 IV 165, précité; Corboz, op. cit., vol. I, n. 21 ad art. 146 CP). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 119 IV 210, c. 4b, JT 1995 IV 139; Coboz, op. cit., n. 39 ss ad art. 146 CP). c) En l'espèce, J. \_\_\_\_\_ estime tout d'abord (recours, p. 8, par. 6 et p. 9, par. 4) que les éléments de la tromperie et de l'astuce font défaut pour la raison qu'un bail oral existait entre B. \_\_\_\_\_ SA et E. \_\_\_\_\_ Sàrl; elle se fonde notamment sur l'ordonnance du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois du 29 mars 2007. Elle soutient ensuite que l'enrichissement illégitime et l'atteinte aux intérêts pécuniaires ne sont pas réalisés, dès lors que les parties civiles ont été inculpées de violation de domicile pour avoir pénétré sans droit dans les locaux et que, pour ce motif, elles n'ont subi aucun préjudice financier (recours, p. 11, par. 2 ss). La cour de céans constate d'emblée que ces éléments ne figurent pas dans le jugement attaqué et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ces griefs. En effet, l'accusée ne fait pas valoir ici un moyen de réforme qui soit fondé sur l'état de fait existant, qui lie la cour de céans, mais part du principe que les faits retenus par les premiers juges sont lacunaires. Dans la mesure où son argumentation présuppose l'admission de son recours en nullité, ce qui n'est pas le cas, elle doit être écartée. d) Au demeurant, le tribunal a relevé que B. \_\_\_\_\_ SA avait requis, par voie de mesures provisionnelles, l'expulsion d'E. \_\_\_\_\_ Sàrl et qu'au cours de l'audience de conciliation du 29 mars 2007, la recourante avait produit un faux bail ainsi que des fausses quittances de paiement des loyers de juin 2006 à février 2007 (jugt, pp. 8 s.). Il a estimé que c'est en raison de la présentation de ces documents que la requête de la plaignante avait été rejetée à l'issue de l'audience précitée et que, par conséquent, la société de l'intéressée avait pu occuper plus longtemps les lieux. Les premiers juges ont conclu que pour cette raison, les éléments constitutifs de l'escroquerie étaient réalisés (jugt, p. 14) Bien que brièvement motivé, le raisonnement du tribunal ne porte pas le flanc à la critique. En effet, en fabriquant et en produisant à l'audience les pièces litigieuses susmentionnées, J. \_\_\_\_\_ s'est livrée à une véritable mise en scène comportant des documents falsifiés. Elle comptait sur le fait que le président rejeterait la requête de mesures provisionnelles, ce qui lui aurait permis de rester plus longtemps dans les locaux sans payer de loyer, le tribunal ayant d'ailleurs retenu que c'est en vue de l'audience du 29 mars 2007 que la prénommée avait établi ces documents (jugt, p. 13). Ces manœuvres doivent être qualifiées d'astucieuses, dès lors qu'elles étaient propres à induire le juge en erreur. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'il y avait tromperie astucieuse et ont appliqué l'art. 146 al. 1 CP. Sur ce point, l'accusée prétend, à titre subsidiaire, que les faits admis par le tribunal ne constituent qu'une tentative d'escroquerie au procès, du moment que l'arrêt sur appel du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois du 21 août 2007 n'a jamais été validé par une action au fond (recours, p. 9 s.). Elle se fonde sur un article de Daniel Stoll publié au JT 1997 IV 154. Or, il sied de constater que l'hypothèse envisagée par cet auteur était différente, puisque les effets de l'escroquerie ne s'étaient pas produits, alors qu'en l'occurrence le rejet de la requête de mesures provisionnelles a permis à E. \_\_\_\_\_ Sàrl de rester plusieurs mois supplémentaires dans les locaux sans rien verser, entraînant ainsi un

dommage pour la société plaignante, comme l'ont indiqué à bon droit les premiers juges. A cela s'ajoute qu'en règle générale, contrairement à ce que fait valoir la recourante, une ordonnance de mesures provisionnelles est immédiatement exécutoire. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre l'infraction d'escroquerie et non une simple tentative. Partant, le moyen est mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 4**

a) J. \_\_\_\_\_ invoque enfin une violation de l'art. 47 CP. Elle estime que la peine qui lui a été infligée est arbitrairement sévère et conclut à ce qu'elle soit considérablement réduite. On relèvera d'emblée que compte tenu de l'abandon du chef d'accusation de faux dans les titres, il y a de toute façon lieu de procéder à nouveau à la fixation de la peine, en faisant abstraction des éléments d'appréciation évoqués par les premiers juges, dans la mesure où ils présentaient un lien avec l'infraction de faux dans les titres initialement retenue à la charge de la prénommée. b) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. L'art. 47 al. 2 énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au "résultat de l'activité illicite" et au "mode et exécution de l'acte" de la jurisprudence (TF 6B\_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les réf. cit.). L'art. 47 CP n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation. c) En l'espèce, il convient donc d'examiner, à charge et à décharge, les divers éléments relatifs aux antécédents et à la situation personnelle de J. \_\_\_\_\_ au sens de l'art. 47 CP susmentionné. La cour de céans relève que la culpabilité de la prénommée est lourde. D'un côté, le tribunal a souligné (jugt, p. 14, c. 5) que l'accusée n'avait pas agi par inexpérience, mais en toute connaissance de cause. Il a retenu son attitude fuyante et peu collaborante en audience. A cela s'ajoute que l'infraction d'escroquerie est grave et ses conséquences sont importantes, comme les premiers juges l'ont à juste titre indiqué. D'un autre côté, on notera que le casier judiciaire suisse de la recourante est vierge. La Cour de cassation estime dès lors que la faute de l'intéressée justifie une peine de sept mois. d) Reste à déterminer le genre de peine, soit s'il y a lieu de fixer une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté. aa) Il convient de relever en premier lieu que seules les peines inférieures à six mois sont considérées comme de courtes peines privatives de liberté au sens du Code pénal (cf. art. 40 CP; FF 1989 1833). Ce n'est donc que pour celles-ci que la primauté de la peine pécuniaire a été voulue par le législateur (cf. art. 34 et 41 CP; Favre et al., op. cit., ad art. 34, p. 136). S'agissant des peines situées entre six et douze mois, c'est au tribunal qu'il appartient de déterminer s'il veut prononcer une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire, en respectant le principe de la proportionnalité (Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II, 2 ème éd., Berne 2006, n. 84). Le choix du type de la sanction doit principalement tenir compte de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur le condamné et l'environnement social de ce dernier ainsi que de l'efficacité de la

sanction dans l'optique de la prévention (TF 6B\_109/2007 du 17 mars 2008 et 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 et les réf. cit.). La situation économique de l'auteur ou le fait que son insolvabilité apparaît prévisible ne constituent en revanche pas des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction (ATF 134 IV 97, précité, c. 5.2.3, p. 104; TF 6B\_576/2008 du 28 novembre 2008, in BJP 2009, 3). La loi fait respectivement de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. La peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au coeur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de privation de liberté, qui font obstacle à la resocialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions (cf. arrêts du Tribunal fédéral, précités). bb) En l'occurrence, sanctionner J. \_\_\_\_\_ par une peine pécuniaire n'est pas justifié, dès lors que, comme l'ont souligné les premiers juges (jugt, pp. 7 et 15), ceux-ci n'ont pas pu obtenir de la prénommée des renseignements précis et fiables quant à sa situation personnelle et financière, l'accusée s'étant limitée à affirmer qu'elle était sans travail, qu'elle n'avait pas d'économies et qu'elle avait quelques dettes; elle a ensuite ajouté qu'elle louait un appartement en Suisse pour un loyer mensuel de 3'000 francs. Le tribunal a indiqué qu'il ignorait la provenance et le montant des ressources de la recourante. En outre, celle-ci n'a pas renseigné le tribunal sur son statut en Suisse, se bornant à indiquer que ses enfants et son mari étaient actuellement au Japon. Dans ces circonstances, non seulement une peine pécuniaire paraît peu adaptée à la situation personnelle de l'intéressée, mais encore l'effet dissuasif d'une telle sanction serait nul. Partant, le prononcé d'une peine privative de liberté est la seule sanction possible dans le cas particulier, de sorte qu'en définitive, il convient d'infliger à J. \_\_\_\_\_ une peine privative de liberté de sept mois, assortie du sursis accordé par les premiers juges.

## **E. 5**

Pour le surplus, il n'y a pas lieu de diminuer le montant des frais de première instance mis à la charge de la prénommée. En effet, si l'accusée est finalement libérée du chef d'accusation de faux dans les titres, ses actes constituent un comportement répréhensible qui a donné lieu à l'ouverture de la procédure pénale. Cela étant, la décision des premiers juges de mettre à la charge de la recourante les frais de la cause ainsi que des dépens n'est ni arbitraire ni contraire à l'équité (art. 158 CPP). IV. En définitive, le recours déposé par J. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante par 1'162 fr. 10 TVA comprise, seront mis pour un tiers à sa charge, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).